

**Projet d'élaboration du zonage communal d'assainissement
des eaux usées et pluviales de la Commune
d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE**

Enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2018

Arrêté municipal n° 18U07 du 23 octobre 2018

**II bis. Avis du commissaire enquêteur sur le zonage communal
d'assainissement des eaux usées et pluviales**

Dans un document séparé j'ai établi le rapport sur le déroulement de l'enquête publique unique relative au projet de modification n° 1 du PLU et de zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Orthez Sainte-Suzanne.

Le Conseil Municipal d'Orthez Sainte-Suzanne, le 11/12/2013, a décidé de lancer une étude comprenant un diagnostic, un schéma directeur et un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales afin de pouvoir mettre en place une programmation pluriannuelle technique et financière. Le schéma directeur s'est achevé en 2017 et a permis l'établissement d'un projet de zonage. Le 9/04/2018, le Conseil Municipal d'Orthez Sainte-Suzanne a autorisé le Maire à soumettre ce projet de zonage à l'enquête publique. Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Selon l'article L 2224-10 du C.G.C.T., les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

Vu l'avis et les considérants de la MRAe,

Vu les parutions officielles informant le public de l'ouverture de l'enquête unique pour une durée de 31 jours du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018,

Vu la régularité de l'accomplissement des formalités d'affichage public en 7 endroits différents,

Vu le rappel des conditions de l'enquête publique sur le site Internet de la commune avec mise en ligne du dossier d'enquête, création d'une adresse Internet pour recevoir les remarques et les demandes et mise à disposition d'un poste informatique, au service Urbanisme la Mairie, pour permettre au public de consulter le dossier,

Vu le rapport que j'ai établi,

Constatant :

- Que l'extension du réseau d'assainissement collectif aux secteurs 1AU se justifie par la proximité des réseaux existants et la capacité de la station d'épuration à absorber les 630 équivalents-habitants provenant de l'urbanisation future,
- Que pour permettre la résolution du problème de l'arrivée d'eaux claires parasites dans la station d'épuration, la mise en séparatif sera la règle pour les constructions nouvelles et en cas de travaux dans les habitations anciennes,
- Qu'il est prévu la réhabilitation des 84% d'installations d'assainissement non collectif non conforme sous le contrôle du syndicat intercommunal de Gréchez,
- Que la commune met en œuvre des mesures visant à limiter les conséquences des épisodes d'inondation (limitation de l'imperméabilisation, bassins de rétention),
- Que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales n'aura pas d'incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement.

Constatant aussi :

- Que le dossier mis à la disposition du public est conforme au code de l'environnement,
- Que le public a été informé de la tenue de l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur,


- Que l'enquête publique unique s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles mais que, au sujet du zonage, elle a peu suscité l'attention du public (4 visites, 3 courriers).

En recommandant que les remarques de la SEPANSO, de M.SCHARFF et de la SCI AUGUSTIN concernant le bassin de rétention prévu à l'emplacement réservé n° 26 soient prises en compte par l'organisme qui sera chargé de sa réalisation.

En recommandant également (le zonage des eaux pluviales étant un élément important dans la préservation de l'environnement) de reprendre dans le règlement du PLU les demandes issues de « Phase IV – Zonage des eaux pluviales » aux pages 22 et 23, tel que cela est prévu en page 21 du même rapport : « Les mesures présentées dans les tableaux ... doivent être intégrées dans le PLU ainsi que dans le règlement d'assainissement, afin de devenir des prescriptions règlementaires. ».

J'émet un **AVIS FAVORABLE sans réserves** au projet d'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

Fait à Lons le 18 janvier 2019



Michel LEGRAND
Commissaire Enquêteur